

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 06 novembre 2023

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE
A 9 TONNES DU 3 MARS 2016**

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 9 tonnes**
RD 49 - PR 10+431 au PR 14+000

Communes LA BÂTIE-MONTSALÉON, CHABESTAN et ASPREMONT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 2 novembre 2023 par laquelle la Société Routière du midi, route de Marseille, CS 56003, 05001 GAP cedex, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 49 du PR 10+431 au PR 14+000, pour permettre le transport de matériels de chantier et de matériaux dans le cadre des travaux pour l'ISDI de la SAB sur les Communes de LA BÂTIE-MONTSALÉON, CHABESTAN et ASPREMONT,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU les arrêtés Permanents N°ACPRD49VEY201607 et du Président du Département des Hautes-Alpes du 3 mars 2016, réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur les RD 49,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Veynes,

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire le passage de camions il y a lieu de déroger à l'arrêté réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes du 3 mars 2016 susvisés,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 9 tonnes sera autorisée sur la RD 49 du PR 10+431 au PR 14+000 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie pour le **mercredi 8 novembre 2023** .
Pour les véhicules suivants :

Camions immatriculés :

- **FL 726 SW** - PTAC 19T
- **GB 906 CC** - PTAC 19T
- **BE 116 EC** - PTAC 19T
- **GK 394 KX** - PTAC 44T
- **GM 050 NH** - PTAC 44T
- **DG 759 LR** - PTAC 36T
- **EM 639 KT** - PTAC 36T
- **FX 125 VN** - PTAC 36T
- **CN 406 ZC** - PTAC 36T
- **FS 506 GP** - PTAC 36T
- **GN 982 WW** - PTAC 36T
- **ED 697 HX** - PTAC 36T
- **FM 260 FR** - PTAC 36T
- **EL 694 AZ** - PTAC 36T

Un état des lieux de la RD 49 sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 – Restrictions

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 49 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de d'ASPREMONT,
- M. le Maire de la Commune de LA BÂTIE-MONTSALÉON,
- Mme le Maire de la Commune de CHABESTAN

Cet arrêté a été publié sur le
site du Département des
Hautes-Alpes le

06 NOV. 2023

Fait à Veynes, le 6/11/2023

Pour Le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique



Frédéric PHIIP

ETAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie en
qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route
départementale n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

